

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 26 janvier 2021

Présents :

en séance publique

POLICE - Direction

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Madame Alexandra DUPONT, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Madame Bérengère KESSE, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Monsieur Rudy ANKAERT, Directeur Général;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint ff.;
Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps;
Excusé :
Monsieur Michel BURY, Conseiller;
Absente :
Madame Fatima RMILI, Conseillère;

80 Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Autorisation d'utilisation et finalités des caméras fixes - Caméras urbaines

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004,

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 25/2, 25/3 et 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police ,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu les délibérations du conseil communal des 20/10/2012, 04/07/2016 et 25/09/2017 relatives aux marchés de fournitures concernant l'acquisition et l'installation des caméras urbaines ,

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 22/10/2018 relative la régularisation des déclarations relatives aux caméras mobiles et fixes utilisées sur l'entité louviéroise,

Considérant qu'en 2012, un système de caméra a été implémenté sur le territoire louviérois et a été, à l'époque, déclaré auprès de la Commission Vie Privée;

Considérant qu'avec l'arrivée du R G P.D , de nouvelles obligations sont apparues et la Zone de Police a, rapidement, régularisé les caméras existantes via le Conseil Communal,

Considérant que de ce fait, en date du 22/10/18, le Conseil Communal a autorisé la Zone de Police à utiliser les caméras fixes urbaines et il a fixé les finalités avec lesquelles la Zone de Police pourrait utiliser ces caméras fixes urbaines comme étant.

- la recherche de crimes et délits
- la police de circulation routière
- la recherche de personnes disparues
- l'aide à l'exécution de la police administrative

Considérant en effet, que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras moyennant l'autorisation préalable de principe du Conseil Communal (cette demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou être utilisées ainsi que leurs modalités d'utilisation);

Considérant qu'afin de se mettre en conformité avec l'article 25/4 de La Loi sur la Fonction de Police et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la Zone de Police a réalisé une Analyse d'impact relative à la protection de la vie privée et que celle-ci a notamment mis en avant la nécessité de modifier les finalités;

Considérant que par l'utilisation de ces caméras, la Zone de Police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- Diminution des nuisances
- Respect des Règlements communaux
- Maintien de l'ordre public (infractions de roulage, atteintes à la tranquillité publique, attroupements, vandalisme, surveillance et sécurisation d'évènements.)
- Prévenir les infractions contre les personnes et les biens
- Détecter les infractions contre les personnes et les biens
- Identifier les auteurs d'infractions contre les personnes et les biens

Considérant qu'en ce qui concerne le contexte d'utilisation, ces caméras fixes sont utilisées de manière visible par la Zone de Police de La Louvière et dans les lieux ouverts et que Les caméras possèdent un système de zoom et un système de rotation à 360 degrés;

Considérant que les données à caractère personnel pouvant être captées, visionnées et enregistrées par les caméras fixes sont .

- Les images captées par les caméras fixes dans les circonstances et pour les finalités prévues (vidéos

et photos)

Les métadonnées liées à ces images/sons :

• Date et plages horaires d'enregistrement des images

Considérant que les images peuvent être visionnées en direct ou en différé;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et les circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Considérant les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas 12 mois à compter de leur enregistrement,

Considérant que le traitement est enregistré dans le Registre des traitements de la Police Intégrée;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police précise qu'"en cas de changement du type de caméras ou des finalités d'utilisation de celles-ci, une nouvelle autorisation est demandée",

Considérant qu'il est ainsi proposé de remplacer les finalités des caméras fixes urbaines initialement fixées et de fixer les nouvelles finalités des caméras fixes urbaines comme suit:

-Gestion de la mobilité

-gestion des événements organisés sur la voie publique ;

-Suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaires ou non);

-Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

-Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairage,...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique

-prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public

-prévenir , détecter et constater les infractions aux réglementations locales(arrêtés, ordonnances,conditions d'autorisation/d'exploitation),rechercher les crimes ,les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;

-transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ,

-recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er , alinéa1er ,2° à 6°de la loi sur la fonction de police.

-permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière notamment dans le cadre du contrôle qualité

-gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif

-discipline

Considérant que la demande doit s'opérer via le Conseil Communal partie "Ville" et non partie "Police";

Considérant qu'il est, de ce fait, demandé au Conseil Communal (point Ville) le plus proche de:

• De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant :

-Gestion de la mobilité

-gestion des événements organisés sur la voie publique ,

-Suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaires ou non);

-Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

-Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairage,...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique

-prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public

-prévenir , détecter et constater les infractions aux réglementations locales(arrêtés,

ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation..), rechercher les crimes ,les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;

-transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ,

-recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er , alinéa 1er , 2° à 6° de la loi sur la fonction de police

-permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière notamment dans le cadre du contrôle qualité

-gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif

-discipline

- De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à posteriori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images;
- D'autoriser les services de police à faire usage des caméras fixes qu'ils ont installé dans les lieux repris en annexe du présent rapport.
- D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies

Par 34 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1:

- De fixer les finalités de l'exploitation des données récoltées par ces caméras comme étant :

-Gestion de la mobilité

-gestion des événements organisés sur la voie publique ,

-Suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaires ou non);

-Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

-Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairage, ..) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique

-prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public

-prévenir , détecter et constater les infractions aux réglementations locales(arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation...), rechercher les crimes ,les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,

-transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ,

-recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er , alinéa 1er , 2° à 6° de la loi sur la fonction de police.

-permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière notamment dans le cadre du contrôle qualité

-gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif

-discipline

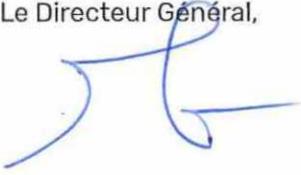
- De définir le mode d'utilisation des données récoltées par ces caméras qui consiste soit en un visionnage en direct des images transmises par les caméras soit par l'exploitation de ces images à posteriori et endéans un délai de maximum 12 mois à partir de l'enregistrement des images,
- D'autoriser les services de police à faire usage des caméras fixes qu'ils ont installé dans les lieux repris en annexe du présent rapport.
- D'autoriser les services de police à utiliser selon les finalités définies ci-avant les images recueillies.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Rudy ANKAERT.

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT